

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



1. Généralités

1.1. Usages professionnels

Les présentes conditions générales d'affaires codifient les usages professionnels des fournisseurs de pompes, de pompes à vide, de compresseurs, de robinetterie, d'équipements auxiliaires et prestations de services. A ce titre, elles constituent la référence professionnelle et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

1.2. Application des conditions générales

Elles sont conformes aux règles du droit de la concurrence. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce (Loi dite « Dutreil » du 2 août 2005) les conditions générales du fournisseur constituent le socle de la négociation commerciale. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ». Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fournisseur.

1.3. Qualification juridique des contrats.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

1.4. Coopération des parties

Le Client a l'obligation de coopérer avec le Fournisseur et de lui fournir par écrit toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant :

- ses besoins clairement exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement,
- la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement.

La conformité au contrat s'appréciera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client. Ces obligations s'entendent également pour les éventuelles phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement.

Ces obligations s'appliquent également au mandataire ou représentant du Client.

Le Fournisseur écoutera les demandes du Client et les respectera, dans la limite de la faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art. Il informera le Client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la construction et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage de l'équipement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



2. Documents contractuels

Font partie intégrante du contrat les présentes conditions générales, ainsi que les conditions particulières acceptées par les deux parties. Les spécifications techniques du fournisseur forment la base technique des contrats sauf accord spécifique contraire. Ne font pas partie du contrat les documents tels que : documents commerciaux, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières. Les renseignements, photos, poids, prix et dessins figurant dans les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et non contractuel, le Fournisseur se réserve le droit d'y apporter toute modification.

3. Commandes, formation et contenu du contrat

3.1. Offre, prix et acceptation

Sauf disposition contraire, la validité de l'offre est d'un mois. Les prix sont établis hors taxes, frais de douane, de transport, d'assurance, emballage, « départ usine ». Ils sont facturés aux conditions du contrat.

Pour les produits catalogués, la modification de tarif sera communiquée au Client dans un délai de 2 mois précédant sa mise en application. Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogués est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande.

Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Si, pour répondre aux demandes du client, l'établissement de l'offre nécessite la réalisation d'études préalables spécifiques, mais que cette offre n'est pas suivie de commande, ces études feront l'objet d'un prix spécifique.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur par tout moyen écrit.

Une intention de commande ne sera pas traitée en tant que commande.

3.2. Contenu des fournitures

Le contrat sera strictement limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées par le Fournisseur dans son offre ou catalogue.

Le Fournisseur se réserve le droit :

- de remplacer les produits faisant l'objet du contrat par des produits de spécification équivalente à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une altération de la qualité pour le Client.
- et de confier à tout sous-traitant de son choix, tout ou partie des études, fournitures ou prestations objets du contrat.

3.3. Modification

Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit, qui prendra en compte les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



3.4. Suspension

Toute suspension du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit.

Cet accord définira la durée de la suspension, ainsi que les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

Dans tous les cas, le fournisseur pourra facturer la quote-part de la commande déjà engagée.

3.5. Annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci.

3.6. Reprises de produits

Une reprise, à savoir la reprise de marchandises et la constatation d'un avoir au profit du Client, ne peut être effectué que sur un accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, qui en donnera les conditions. Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à une reprise pour tel produit, ne confère pas au Client le droit d'obtenir une reprise pour d'autres produits, même identiques. Dans le cas où le Fournisseur a consenti à la reprise, celui-ci devra notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- la reprise n'est admise que pour les produits figurant au catalogue du Fournisseur en vigueur lors de la demande de reprise ;
- le Client devra retourner le produit en port payé, à ses frais et risques au lieu indiqué par le Fournisseur ;
- le produit devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine ;
- la reprise ne dispense pas le Client de son obligation de payer ;
- la reprise donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des produits concernés, après vérification de l'état des produits, moins une retenue forfaitaire au titre du traitement administratif de la reprise. Dans le cas d'une fabrication d'un produit réalisé sur cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client, aucune reprise ne sera acceptée.

4. Vente à l'essai

Pour des raisons commerciales, il est possible que les parties décident de conclure une vente « à l'essai » uniquement pour un produit standard, sur la base de spécifications et d'une durée d'essai convenues. La vente sera définitive dès lors que, dans la durée de l'essai, le Client n'a pas adressé au Fournisseur, par écrit, une justification de non conformité aux spécifications, qui devra être validée par le Fournisseur.

En cas de non conformité, le Client devra renvoyer le produit à ses frais, risques et périls dans un délai de 8 jours. Le Client supportera la charge de l'expertise et de remise en état éventuelle du produit. Pendant toute la durée de l'essai, le Client assumera les risques liés à la détention et à l'utilisation du produit et souscrira les assurances correspondantes.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



5. Caractéristiques et statut des produits commandés

5.1. Destination des produits

Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Fournisseur a déclaré explicitement la conformité du produit. Le Client est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

5.2. Emballage des produits

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont effectués selon le standard du Fournisseur. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Si le Client souhaite un emballage spécifique, il est tenu de le demander expressément au Fournisseur à la conclusion du contrat. Les frais d'emballage spécifique seront à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

6. Propriété intellectuelle et confidentialité

6.1. Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le Fournisseur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche et de développement. Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande.

6.2. Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande du Client, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



En conséquence, les parties s'engagent à:

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.
- Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants. Cette obligation est une obligation de résultat.

6.3. Clause de garantie en cas de contrefaçon

Chacune des parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat (plans, cahier des charges, procédés, et leurs conditions de mises en œuvre, etc) n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

7. Livraison, transport, vérification et réception des produits

7.1. Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande.
- date de réception de toutes les informations, validations, matières, matériels, détails d'exécution dus par le Client ou nécessaires à l'exécution du contrat, ou éventuellement de l'acompte.
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, et en particulier en cas de manquement du client à remplir ses obligations contractuelles.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



7.2. Conditions de livraison

Sauf s'il en est stipulé différemment dans l'offre, la livraison est réputée effectuée départ usines ou entrepôts du Fournisseur, «Ex-Works», conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison ainsi définie, sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur. Toute opération de stockage demandée par le Client sera soumise à un accord exprès, prévoyant notamment les conditions financières, de durée et de risques.

7.3. Vérification des produits à la livraison

Quelles que soient les conditions de livraison, il appartient au destinataire, à ses frais et sous sa responsabilité, de vérifier ou faire vérifier les produits à l'arrivée.

En cas d'avarie ou de non-conformité par rapport au bon de livraison, le destinataire :

- en fera mention de ses réserves sur le bon de livraison et en informera immédiatement le Fournisseur par écrit,
- fera part des réserves au transporteur dans les formes et délais prévus par la réglementation applicable au mode de transport, avec copie au Fournisseur

7.4. Réception

Le Client a l'obligation de vérifier, au déballage, la conformité des produits aux termes du contrat et devra dénoncer auprès du Fournisseur les défauts de conformité apparents ou décelables, dans un délai de 7 jours à compter de la livraison.

Toutes opérations de recettes, contrôles, essais et certificats demandés par le Client sont à ses frais. Ces opérations supplémentaires s'effectueront en usine ou sur le lieu selon le choix du Fournisseur.

Dans le cas de fabrication de produits sur cahier des charges, le contrat pourra prévoir les conditions de réception.

Chacune de ces réceptions pourra être actée avec ou sans réserves. Dans le cas où la réception est prononcée avec réserves les parties devront convenir d'un délai pour la levée de celles-ci.

Le fournisseur notifiera au client la date de ces réceptions qui, sauf accord contraire, ne pourra intervenir au-delà d'un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

Si le Client, prévenu de la date de ces opérations, ne s'y présente pas, un procès-verbal lui sera communiqué et la réception sera réputée avoir eu lieu le jour fixé, sans réserves.

La réception sera également réputée acquise sans réserves, si le client utilise le produit (même de façon réduite) ou s'il émet des réserves considérées comme mineures, celles-ci n'empêchant pas l'utilisation du produit dans des conditions normales indépendamment du niveau de performances constatées.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



8. Cas d'imprévision et de force majeure

8.1. Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les évènements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations. En cas d'échec des négociations, les parties conviennent de faire appel à un médiateur nommé par elles ou à une conciliation auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent agissant comme arbitre.

8.2. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc ; conflit, guerre, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

9. Paiement

9.1. Délais de paiement

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008- 776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code de commerce) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours-fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L442-6 du Code de commerce) sont passibles notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

- le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal,
- le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



Au sens des présentes conditions générales, le délai de règlement s'établit sauf accord contraire à 45 jours-fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Il pourra y être dérogé en conditions particulières en convenant d'un délai inférieur. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts antérieurement convenus. Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

9.2. Retards de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Conformément aux articles L441-1 et L 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 9.5.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur bénéficie, conformément à l'article 2286 du code civil, d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.»

9.3. Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par tout moyen et/ou attestée par un retard de paiement significatif ou des retards répétés ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison des commandes en cours n'aura lieu qu'en contrepartie de leur paiement immédiat.

Dans ce cas, de même qu'en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans les sept jours ouvrables de son envoi, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ;
- de suspendre toute expédition ;
- de constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenus ;
- de refuser toute nouvelle commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



9.4. Compensation des paiements

Le Client s'interdit formellement toute pratique illicite consistant à débiter d'office ou facturer d'office le Fournisseur pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions relatives aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 I 8° du code de commerce. Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

9.5. Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

10. Garantie et responsabilité

10.1. Exclusions de garantie et de responsabilité

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue, dans les cas suivants :

- pièces d'usure ;
- installation ou utilisation non conforme aux règles de l'art, ou aux spécifications techniques définies ;
- non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ;
- défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien ;
- modification ou intervention du Client ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Fournisseur ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue en cas de non-paiement du Client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

10.2. Garantie contractuelle

Sauf stipulation contraire, le Fournisseur offre une garantie de 12 mois à compter de la mise à disposition des produits dans les locaux du Fournisseur. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte sur les défauts de matières et de fabrication. Pour invoquer la garantie, le Client doit notifier immédiatement par écrit au Fournisseur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts.

La garantie consiste seulement, au choix du Fournisseur, dans la réparation ou le remplacement des produits reconnus défectueux par lui, rendus dans ses ateliers.

Elle ne couvre pas les frais de déplacement, de transport ou d'expédition et les frais de dépose-repose tels que frais de manutention.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021



10.3. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. Le Fournisseur devra réaliser le produit ou prestation demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

Le Fournisseur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat et notamment dans les cas énumérés à l'article 10.1.

Le Fournisseur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

11. Pénalités

Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. Ces pénalités contractuelles seront plafonnées et ne s'appliqueront que sur la partie des fournitures ou prestations en cause.

12. Différends et loi applicable

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

À défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

Seul le droit français et, le cas échéant, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises seront applicables.

Déposées au Bureau des Usages professionnels du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le n°2009000672, en date du 06/01/2009.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE SUR SITE
de Busch France S.A.S.



13. GENERALITES

Usages professionnels

Les présentes conditions générales de maintenance codifient les usages professionnels des constructeurs-maintenanciers de pompes, de pompes à vide, de compresseurs, de robinetterie, d'équipements auxiliaires et prestations de services. A ce titre, elles constituent la référence professionnelle et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Application des conditions générales

Elles sont conformes aux règles du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce (Loi dite « Dutreil » du 2 août 2005) les conditions générales du fournisseur ou prestataire constituent le socle de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le constructeur-maintenancier » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du constructeur-maintenancier.

Les présentes conditions ne s'appliquent pas dans le cadre de la garantie du constructeur pour défauts constatés après la livraison du matériel, qui font l'objet de la garantie constructeur pendant la période contractuelle de garantie.

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes conditions générales, sont retenues les définitions suivantes :

Maintenance ensemble des opérations dont le contenu est défini dans les conditions particulières et pouvant, selon le cas, consister à détecter, analyser, remédier ou prévenir des dysfonctionnements d'un matériel. Ces opérations peuvent être désignées "prestations" ou "travaux".

Constructeur-maintenancier : prestataire auquel est confiée la prestation de maintenance, et qui exerce également l'activité fabrication de matériels de même type.

Site: lieu convenu comme étant celui de l'intervention du constructeurmaintenancier.

Matériel : appareil mis à disposition par le client au constructeur-maintenancier, que celui-ci en soit ou non le fabricant, en vue de sa maintenance.

Client : personne confiant la maintenance du matériel au constructeurmaintenancier.

TRANSPORTS ET MANUTENTION

Le constructeur-maintenancier assume les risques liés aux transports et manutention dont il a la charge contractuellement.

DOCUMENTATIONS ET INFORMATIONS

Afin de maîtriser la qualité de la prestation, le constructeur-maintenancier peut exiger que le client lui fournisse :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

- La documentation technique (plans, notices notamment celles d'instruction, de sécurité et de maintenance du fabricant, manuels d'exploitation, ...), l'historique des modifications, l'historique des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement, dans le cas où le constructeur-maintenancier n'est pas lui-même en possession de ces éléments. Les délais d'intervention convenus ne courront qu'à partir de la remise de l'ensemble de ces documents et informations.
- Les éléments de traçabilité et d'origine des pièces de rechange et matériels mis à sa disposition par le client.

Le constructeur-maintenancier s'engage à assurer la traçabilité de ses propres interventions.

COMMANDE ET ACCEPTATION

L'affaire est considérée comme conclue quand le constructeur-maintenancier, au vu d'une commande, a adressé une confirmation de commande ou un accusé de réception de commande. Le contrat n'entrera en vigueur qu'à réception de l'acompte convenu, et sous réserve de la fourniture des documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le constructeur-maintenancier.

OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR-MAINTENANCIER

Le constructeur-maintenancier s'engage à exécuter la commande dans un souci de meilleure qualité, dans les délais convenus, en utilisant du personnel qualifié.

Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Le constructeur-maintenancier s'engage à effectuer les prestations définies à la commande et acceptées par le constructeur-maintenancier.

Les prestations portent exclusivement sur le matériel et selon la description détaillée définies à la commande et acceptés par le constructeur-maintenancier. Le matériel est et demeure placé sous la garde et la responsabilité du client.

The equipment is and shall remain in the custody and under the responsibility of the client.

Il s'engage également à communiquer au client les résultats de son intervention.

Si en cours de travaux, le constructeur-maintenancier considère qu'une opération non prévue à la commande est nécessaire, il en informera le client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires, accompagnée d'une estimation du prix, même dans le cas d'une prestation forfaitaire. Le constructeur-maintenancier n'encourra aucune responsabilité pour les dommages résultant du refus du client d'effectuer les travaux nécessaires. Dans ce cas, la clause de garantie ne pourrait être appliquée sur les risques ainsi encourus.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Accès, moyens matériels et personnel

Le client assurera au constructeur-maintenancier et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, en temps utile l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation et notamment : huile, graisse,

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

éclairage, électricité, air comprimé, eau, vestiaire fermant à clé, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé.

Sauf stipulation contraire, le Client, mettra gratuitement à disposition, en temps utile, et sous sa responsabilité, les moyens de levage et de manutention nécessaires à la réalisation de la maintenance ainsi que le personnel habilité et qualifié et le cas échéant tout outillage spécifique.

Sécurité

Le client fournira par écrit au constructeur-maintenancier les détails concernant la réglementation de la sécurité ou toute autre réglementation applicable à l'installation et nécessaire pour effectuer les travaux.

Le client a la responsabilité de la sécurité sur le site. Il devra en particulier veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité en cas d'intervenants extérieurs.

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le Client assure la coordination des mesures de prévention sur son site.

Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront le cas échéant l'objet d'un plan de prévention écrit conformément à l'article R 237-8 du Code du travail. Ce Plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

Le client devra effectuer tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation et pour la mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est en vigueur.

Ces travaux seront réalisés aux frais du client, sauf s'ils sont de la responsabilité propre du constructeur-maintenancier.

Modifications

Le client devra informer par écrit le constructeur-maintenancier de toutes les modifications réalisées ou prévues sur l'installation ou des conditions d'emploi susceptibles d'affecter les conditions de la maintenance.

Stockage des pièces et des outillages

Au moment de l'intervention, les pièces de rechange ainsi que les outillages spécifiques mis à la disposition du constructeur-maintenancier par le client auront été stockés dans des conditions satisfaisantes et conformément aux prescriptions du constructeur. Ces pièces seront mises à disposition dès le début de l'intervention afin de ne pas retarder les opérations de maintenance.

DELAIS D'EXECUTION

Le temps estimé pour la réalisation des travaux ne constituera un engagement pour le constructeur-maintenancier que s'il a été expressément convenu comme tel.

Le constructeur-maintenancier sera en droit de décaler la durée des travaux sur lesquels il se sera engagé, dans les cas où :

- a) le client passerait des commandes supplémentaires de travaux, acceptées par le constructeur-maintenancier,
- b) le client modifierait, avec l'accord du constructeur-maintenancier, l'étendue des travaux envisagés,

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

c) surviendrait un cas de force majeure telle que définie à l'article 16 ;

d) plus généralement le client manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

En cas de survenance de l'un ou l'autre des dits événements, un nouveau délai d'exécution sera convenu.

RETARDS D'EXECUTION

Le constructeur-maintenancier s'engage à informer le client s'il s'avérait certain qu'un retard devrait intervenir dans l'exécution des prestations.

Des pénalités de retard ne pourront être appliquées que si elles ont été convenues expressément, et dans ce cas :

- leur montant cumulé ne pourra en tout état de cause, être supérieur à 5% de la valeur HT du coût des travaux non encore réalisés
- elles auront la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.
- de telles pénalités ne s'appliqueront que sur la partie des fournitures ou prestations en cause

Aucune pénalité ou compensation ne sera due si le retard trouve sa cause dans une circonstance imputable au client, à des tiers, ou dans un des cas exposés à l'article précédent, ou encore si le retard n'a causé aucun dommage

RECEPTION APRES MAINTENANCE

En l'absence de dispositions particulières, la réception est réputée avoir eu lieu lors la signature du document constatant la fin des travaux.

Une réception formelle n'est effectuée que dans la mesure où cela a été stipulé expressément dans la commande et accepté par le constructeur-maintenancier.

Dans ce cas, la réception est destinée à l'examen par le client, en présence du constructeur-maintenancier, de la conformité de la maintenance effectuée, et sa constatation dans un procès-verbal signé des deux parties.

La réception est réputée effectuée par la seule remise de la fiche d'intervention :

- en cas d'absence du représentant habilité du client pour réaliser la réception
- lorsque le matériel a fait l'objet d'une mise en service, partielle ou totale.

PRIX

Les prix s'entendent hors taxes. Si la prestation à fournir excède celle définie à la commande, le montant supplémentaire sera défini sur la base du tarif en vigueur du constructeur-maintenancier et fera l'objet d'un avenant.

PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarantecinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf disposition expresse convenue entre les parties, le prix sera payé dans les 30 jours de la date d'émission de la facture, délai de paiement représentant l'usage de la profession. Les paiements ne peuvent être ni retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensations d'aucune sorte.

Il est précisé que, conformément au droit commun, seul l'encaissement effectif des fonds constitue un paiement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Tout retard de paiement d'une échéance persistant huit jours après une mise en demeure entraîne, si bon semble au constructeur-maintenancier, la déchéance du terme contractuel, ou la résolution du contrat.

Le fait pour le constructeur-maintenancier de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessous.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le constructeur-maintenancier conserve l'entière propriété des biens fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

Le constructeur-maintenancier conserve l'entière propriété des biens fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

GARANTIE

La garantie est de 3 mois à compter de la date de la réception telle que définie à l'article 10.

Le constructeur-maintenancier s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provoqué par un mauvais accomplissement de sa prestation de maintenance. Il s'engage à remédier aux défauts de fabrication ou de matière des pièces ou composants qu'il aura lui-même fournis, hors frais d'intervention.

Dans tous les cas la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- a) Le client doit dénoncer le défaut par écrit et sans délai à compter de sa manifestation.
- b) Le client doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation et de maintenance du matériel telles que demandées par le constructeur-maintenancier.
- c) La garantie ne s'applique pas

- aux cas d'usure normale, ou aux matériels dont la durée de vie est inférieure à 3 mois,
- aux cas de stockage, installation ou utilisation du matériel non conforme à sa destination normale, aux prescriptions du constructeur-maintenancier ou aux règles de l'art,
- en cas d'intervention, réparation ou démontage par le client ou par un tiers non agréé par le constructeur-maintenancier.
- en cas de défaut ou retard de paiement.

RESPONSABILITE

La responsabilité du constructeur-maintenancier ne pourra être engagée que dans la mesure où des fautes dans l'accomplissement de sa prestation sont établies et caractérisées.

Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrat causées au client ou à des tiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



VACUUM SOLUTIONS

version au 03/05/2021

Sa responsabilité est également exclue dans les cas d'exclusion de garantie stipulés à l'article 14. En tout état de cause, la responsabilité du constructeur-maintenancier est plafonnée, du fait des différentes demandes susceptibles de lui être faites, à 25% du montant des sommes perçues au titre des prestations en cause.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc ; conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le constructeur-maintenancier, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

REPORT, INTERRUPTION OU ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Si pour des raisons imputables au client, la maintenance est reportée, interrompue ou annulée, le constructeur-maintenancier sera en droit de lui réclamer l'ensemble des coûts engendrés.

SOUS-TRAITANCE

Le constructeur-maintenancier se réserve le droit de sous-traiter partiellement les travaux qui lui sont confiés, sans que sa responsabilité à l'égard du client soit affectée. Il en informera le client.

LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social du constructeur-maintenancier.

Déposées au Bureau des Usages professionnels du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le n°2009000671 en date du 06/01/2009.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE EN ATELIER de Busch France S.A.S.

GENERALITES

Usages professionnels

Les présentes conditions générales de maintenance codifient les usages professionnels des constructeurs-maintenanciers de pompes, de pompes à vide, de compresseurs, de robinetterie, d'équipements auxiliaires et prestations de services. A ce titre, elles constituent la référence professionnelle et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Application des conditions générales

Elles sont conformes aux règles du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce (Loi dite « Dutreil » du 2 août 2005) les conditions générales du fournisseur ou prestataire constituent le socle de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le constructeur-maintenancier » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du constructeur-maintenancier.

Les présentes conditions ne s'appliquent pas dans le cadre de la garantie du constructeur pour défauts constatés après la livraison du matériel, qui font l'objet de la garantie constructeur pendant la période contractuelle de garantie.

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes conditions générales, sont retenues les définitions suivantes :

Maintenance: ensemble des opérations dont le contenu est défini dans les conditions particulières et pouvant, selon le cas, consister à détecter, analyser, remédier ou prévenir des dysfonctionnements d'un matériel. Ces opérations peuvent être désignées "prestations" ou "travaux".

Constructeur-maintenancier : prestataire auquel est confiée la prestation de maintenance, et qui exerce également l'activité fabrication de matériels de même type.

Matériel: matériel confié par le client au constructeur-maintenancier, que celui-ci en soit ou non le fabricant, en vue de sa maintenance.

Client : personne confiant la maintenance du matériel au constructeurmaintenancier.

TRANSPORTS ET RISQUES

Le matériel devra être :

- Identifié
- propre et dépollué

Sauf dispositions particulières, les frais et les risques de perte ou de dommages causés au matériel ou par le matériel seront pris en charge de la façon suivante.

Acheminement

Les frais et risques d'acheminement du matériel jusqu'aux ateliers du constructeur-maintenancier seront assumés par le client.

Un bon de livraison détaillé, établi par le client, accompagnera le matériel.

Le constructeur-maintenancier procède à la réception et à l'identification du matériel en atelier.

Période de travaux

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Les risques afférents à la période des travaux seront supportés par le constructeur-maintenancier, sauf s'ils sont causés par un vice inhérent au matériel et existant préalablement à sa prise en charge.

Réacheminement

Les frais et risques de réacheminement du matériel et le site de destination feront l'objet d'un accord entre le constructeur-maintenancier et le client.

Les emballages et conditionnements spécifiques sont à la charge du client. Un bon de livraison détaillé établi par le constructeur-maintenancier accompagnera le matériel.

Les assurances seront contractées et prises en charge par chacun des contractants au titre de la partie des risques assumée par lui.

DOCUMENTATIONS ET INFORMATIONS

Afin de maîtriser la qualité de la prestation, le constructeur-maintenancier peut exiger que le client lui fournisse :

a) La documentation technique (plans, notices notamment celles d'instruction, de sécurité et de maintenance du fabricant, manuels d'exploitation, ...), l'historique des modifications, l'historique des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement, dans le cas où le constructeur-maintenancier n'est pas lui-même en possession de ces éléments. Les délais d'intervention convenus ne courent qu'à partir de la remise de l'ensemble de ces documents et informations.

b) Les éléments de traçabilité et d'origine des pièces de rechange et matériels mis à sa disposition par le client.

Le constructeur-maintenancier s'engage à assurer la traçabilité de ses propres interventions.

EXAMEN ET EXPERTISE

Le constructeur-maintenancier s'engage à l'examen et à l'expertise du matériel, en vue de sa maintenance.

Le client est réputé, à l'égard du constructeur-maintenancier, être propriétaire du matériel confié.

Dans tous les cas, les frais d'inspection, de démontage ou d'expertise sont à la charge du client.

DEVIS, DELAI DE REPONSE

En l'absence de réponse du client dans le délai spécifié dans le devis ou à défaut, dans un délai raisonnable, d'enlèvement du matériel, le constructeur - maintenancier pourra facturer au client les frais de garde du matériel, et se réserver la possibilité de disposer de ce matériel.

COMMANDE ET ACCEPTATION

La base de l'engagement est constituée par le devis.

L'affaire est considérée comme conclue quand le constructeur-maintenancier, au vu d'une commande, a adressé une confirmation de commande ou un accusé de réception de commande.

Le contrat n'entrera en vigueur qu'à réception de l'acompte convenu, et sous réserve de la fourniture des documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le constructeur - maintenancier.

Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

DELAIS D'EXECUTION

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Le temps estimé pour la réalisation des travaux ne constituera un engagement pour le constructeur-maintenancier que s'il a été expressément convenu comme tel. Les travaux seront considérés comme étant achevés lorsque le matériel sera prêt pour le réacheminement sur site et notifié comme tel au client par le constructeur-maintenancier.

Le constructeur-maintenancier sera en droit de décaler la durée des travaux sur lesquels il se sera engagé, dans les cas où :

- a) le client passerait des commandes supplémentaires de travaux, acceptées par le constructeur-maintenancier,
- b) le client modifierait, avec l'accord du constructeur-maintenancier, l'étendue des travaux envisagés,
- c) surviendrait un cas de force majeure telle que définie à l'article 16
- d) le client manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

En cas de survenance de l'un ou l'autre desdits événements, un nouveau délai d'exécution sera convenu.

RETARDS D'EXECUTION

Le constructeur-maintenancier s'engage à informer le client s'il s'avérait certain qu'un retard devrait intervenir dans l'exécution des prestations.

Des pénalités de retard ne pourront être appliquées que si elles ont été convenues expressément, et dans ce cas leur montant cumulé ne pourra en tout état de cause, être supérieur à 5% de la valeur HT du coût des travaux.

Si de telles pénalités s'appliquaient, elles seraient réputées constituer des dommages et intérêts forfaitaires et constitueraient la limite de la responsabilité du constructeur-maintenancier.

Aucune pénalité ou compensation ne sera due si le retard trouve sa cause dans une circonstance imputable au client ou dans un des cas exposés à l'article précédent, ou encore si le retard n'a causé aucun dommage au client.

RECEPTION APRES MAINTENANCE

En l'absence de dispositions particulières, la réception est réputée avoir eu lieu lors de l'émission du bon de livraison.

Une réception formelle n'est effectuée que dans la mesure où cela a été stipulé expressément dans la commande et accepté par le constructeur-maintenancier. Dans ce cas :

- a) la réception est destinée à l'examen par le client, en présence du constructeur-maintenancier, de la conformité de la maintenance effectuée, et est constatée dans un procès-verbal signé des deux parties;
- b) le constructeur-maintenancier demande au client de venir procéder à la réception qui a lieu, sauf convention contraire, dans ses ateliers. Si le client n'a pas fait le nécessaire pour participer à la réception dans le délai spécifié ou aux jour et heure indiqués, la réception est réputée réalisée et le matériel est réputé accepté.

PRIX

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Les prix s'entendent hors taxes. Si la prestation à fournir excède celle définie à la commande, le montant supplémentaire sera défini sur la base du tarif en vigueur du constructeur-maintenancier et fera l'objet d'un avenant.

PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarantecinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf disposition expresse convenue entre les parties, le prix sera payé dans les 30 jours de la date d'émission de la facture, délai de paiement représentant l'usage de la profession. Les paiements ne peuvent être ni retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensations d'aucune sorte. Il est précisé que, conformément au droit commun, seul l'encaissement effectif des fonds constitue un paiement.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Tout retard de paiement d'une échéance persistant huit jours après une mise en demeure entraîne, si bon semble au constructeur-maintenancier, la déchéance du terme contractuel, ou la résolution du contrat.

Le fait pour le constructeur-maintenancier de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessous.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le constructeur-maintenancier conserve l'entière propriété des biens fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

GARANTIE

La garantie est de 6 mois à compter de la date d'émission du bon de livraison. Le constructeur-maintenancier s'engage à remédier dans ses ateliers à tout défaut de fonctionnement provoqué par un mauvais accomplissement de sa prestation de maintenance.

Il s'engage à remédier, dans les mêmes conditions, dans ses ateliers aux défauts de fabrication ou de matières des pièces ou composants fournis à l'occasion de la maintenance. Dans tous les cas la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- a) Le client doit dénoncer le défaut par écrit et sans délai à compter de sa manifestation.
- b) Le client doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation et de maintenance du matériel telles que demandées par le constructeur-maintenancier.
- c) La garantie ne s'applique pas :
 - aux cas d'usure normale, ou aux matériels dont la durée de vie est inférieure à 6 mois,

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

- aux cas de stockage, installation ou utilisation du matériel non conforme à sa destination normale, aux prescriptions du constructeur-maintenancier ou aux règles de l'art,
- en cas d'intervention, réparation ou démontage par le client ou par un tiers non agréé par le constructeur-maintenancier,
- en cas de défaut ou retard de paiement.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue en cas de non paiement du Client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

RESPONSABILITE

La responsabilité du constructeur-maintenancier ne pourra être engagée que dans la mesure où des fautes dans l'accomplissement de sa prestation sont établies et caractérisées.

Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrat causées au client ou à des tiers.

Sa responsabilité est également exclue dans les cas d'exclusion de garantie stipulés à l'article 14.

En tout état de cause, la responsabilité du constructeur-maintenancier est plafonnée, du fait des différentes demandes susceptibles de lui être faites, à 25% du montant des sommes perçues au titre des prestations en cause.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc ; conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le constructeur-maintenancier, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

SOUS-TRAITANCE

Le constructeur-maintenancier aura la faculté de recourir à la sous-traitance sans que sa responsabilité à l'égard du client en soit affectée.

LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social du constructeur-maintenancier.

Déposées au Bureau des Usages professionnels du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le n°2009000670 en date du 06/01/2009.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE EN ATELIER

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021
de Busch France S.A.S.



GENERALITES

Usages professionnels

Les présentes conditions générales de maintenance codifient les usages professionnels des constructeurs-maintenanciers de pompes, de pompes à vide, de compresseurs, de robinetterie, d'équipements auxiliaires et prestations de services. A ce titre, elles constituent la référence professionnelle et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Application des conditions générales

Elles sont conformes aux règles du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce (Loi dite « Dutreil » du 2 août 2005) les conditions générales du fournisseur ou prestataire constituent le socle de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le constructeur-maintenancier » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du constructeur-maintenancier.

Les présentes conditions ne s'appliquent pas dans le cadre de la garantie du constructeur pour défauts constatés après la livraison du matériel, qui font l'objet de la garantie constructeur pendant la période contractuelle de garantie.

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes conditions générales, sont retenues les définitions suivantes :

Maintenance: ensemble des opérations dont le contenu est défini dans les conditions particulières et pouvant, selon le cas, consister à détecter, analyser, remédier ou prévenir des dysfonctionnements d'un matériel. Ces opérations peuvent être désignées "prestations" ou "travaux".

Constructeur-maintenancier : prestataire auquel est confiée la prestation de maintenance, et qui exerce également l'activité fabrication de matériels de même type.

Matériel: matériel confié par le client au constructeur-maintenancier, que celui-ci en soit ou non le fabricant, en vue de sa maintenance.

Client : personne confiant la maintenance du matériel au constructeurmaintenancier.

TRANSPORTS ET RISQUES

Le matériel devra être :

- Identifié
- propre et dépollué

Sauf dispositions particulières, les frais et les risques de perte ou de dommages causés au matériel ou par le matériel seront pris en charge de la façon suivante.

Acheminement

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Les frais et risques d'acheminement du matériel jusqu'aux ateliers du constructeur-maintenancier seront assumés par le client.

Un bon de livraison détaillé, établi par le client, accompagnera le matériel.

Le constructeur-maintenancier procède à la réception et à l'identification du matériel en atelier.

Période de travaux

Les risques afférents à la période des travaux seront supportés par le constructeur-maintenancier, sauf s'ils sont causés par un vice inhérent au matériel et existant préalablement à sa prise en charge.

Réacheminement

Les frais et risques de réacheminement du matériel et le site de destination feront l'objet d'un accord entre le constructeur-maintenancier et le client.

Les emballages et conditionnements spécifiques sont à la charge du client. Un bon de livraison détaillé établi par le constructeur-maintenancier accompagnera le matériel.

Les assurances seront contractées et prises en charge par chacun des contractants au titre de la partie des risques assumée par lui.

DOCUMENTATIONS ET INFORMATIONS

Afin de maîtriser la qualité de la prestation, le constructeur-maintenancier peut exiger que le client lui fournisse :

- a) La documentation technique (plans, notices notamment celles d'instruction, de sécurité et de maintenance du fabricant, manuels d'exploitation, ...), l'historique des modifications, l'historique des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement, dans le cas où le constructeur-maintenancier n'est pas lui-même en possession de ces éléments. Les délais d'intervention convenus ne courront qu'à partir de la remise de l'ensemble de ces documents et informations.
- b) Les éléments de traçabilité et d'origine des pièces de rechange et matériels mis à sa disposition par le client.

Le constructeur-maintenancier s'engage à assurer la traçabilité de ses propres interventions.

EXAMEN ET EXPERTISE

Le constructeur-maintenancier s'engage à l'examen et à l'expertise du matériel, en vue de sa maintenance.

Le client est réputé, à l'égard du constructeur-maintenancier, être propriétaire du matériel confié.

Dans tous les cas, les frais d'inspection, de démontage ou d'expertise sont à la charge du client.

DEVIS, DELAI DE REPONSE

En l'absence de réponse du client dans le délai spécifié dans le devis ou à défaut, dans un délai raisonnable, d'enlèvement du matériel, le constructeur - maintenancier pourra facturer au client les frais de garde du matériel, et se réserver la possibilité de disposer de ce matériel.

COMMANDE ET ACCEPTATION

La base de l'engagement est constituée par le devis.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

L'affaire est considérée comme conclue quand le constructeur-maintenancier, au vu d'une commande, a adressé une confirmation de commande ou un accusé de réception de commande. Le contrat n'entrera en vigueur qu'à réception de l'acompte convenu, et sous réserve de la fourniture des documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le constructeur - maintenancier.

Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

DELAIS D'EXECUTION

Le temps estimé pour la réalisation des travaux ne constituera un engagement pour le constructeur-maintenancier que s'il a été expressément convenu comme tel. Les travaux seront considérés comme étant achevés lorsque le matériel sera prêt pour le réacheminement sur site et notifié comme tel au client par le constructeur-maintenancier.

Le constructeur-maintenancier sera en droit de décaler la durée des travaux sur lesquels il se sera engagé, dans les cas où :

- a) le client passerait des commandes supplémentaires de travaux, acceptées par le constructeur-maintenancier,
- b) le client modifierait, avec l'accord du constructeur-maintenancier, l'étendue des travaux envisagés,
- c) surviendrait un cas de force majeure telle que définie à l'article 16
- d) le client manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

En cas de survenance de l'un ou l'autre desdits événements, un nouveau délai d'exécution sera convenu.

RETARDS D'EXECUTION

Le constructeur-maintenancier s'engage à informer le client s'il s'avérait certain qu'un retard devrait intervenir dans l'exécution des prestations.

Des pénalités de retard ne pourront être appliquées que si elles ont été convenues expressément, et dans ce cas leur montant cumulé ne pourra en tout état de cause, être supérieur à 5% de la valeur HT du coût des travaux.

Si de telles pénalités s'appliquaient, elles seraient réputées constituer des dommages et intérêts forfaitaires et constitueraient la limite de la responsabilité du constructeur-maintenancier.

Aucune pénalité ou compensation ne sera due si le retard trouve sa cause dans une circonstance imputable au client ou dans un des cas exposés à l'article précédent, ou encore si le retard n'a causé aucun dommage au client.

RECEPTION APRES MAINTENANCE

En l'absence de dispositions particulières, la réception est réputée avoir eu lieu lors de l'émission du bon de livraison.

Une réception formelle n'est effectuée que dans la mesure où cela a été stipulé expressément dans la commande et accepté par le constructeur-maintenancier. Dans ce cas :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

a) la réception est destinée à l'examen par le client, en présence du constructeur-maintenancier, de la conformité de la maintenance effectuée, et est constatée dans un procès-verbal signé des deux parties;

b) le constructeur-maintenancier demande au client de venir procéder à la réception qui a lieu, sauf convention contraire, dans ses ateliers. Si le client n'a pas fait le nécessaire pour participer à la réception dans le délai spécifié ou aux jour et heure indiqués, la réception est réputée réalisée et le matériel est réputé accepté.

PRIX

Les prix s'entendent hors taxes. Si la prestation à fournir excède celle définie à la commande, le montant supplémentaire sera défini sur la base du tarif en vigueur du constructeur-maintenancier et fera l'objet d'un avenant.

PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarantecinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf disposition expresse convenue entre les parties, le prix sera payé dans les 30 jours de la date d'émission de la facture, délai de paiement représentant l'usage de la profession. Les paiements ne peuvent être ni retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensations d'aucune sorte. Il est précisé que, conformément au droit commun, seul l'encaissement effectif des fonds constitue un paiement.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Tout retard de paiement d'une échéance persistant huit jours après une mise en demeure entraîne, si bon semble au constructeur-maintenancier, la déchéance du terme contractuel, ou la résolution du contrat.

Le fait pour le constructeur-maintenancier de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessous.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le constructeur-maintenancier conserve l'entière propriété des biens fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

GARANTIE

La garantie est de 6 mois à compter de la date d'émission du bon de livraison. Le constructeur-maintenancier s'engage à remédier dans ses ateliers à tout défaut de fonctionnement provoqué par un mauvais accomplissement de sa prestation de maintenance.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.



version au 03/05/2021

Il s'engage à remédier, dans les mêmes conditions, dans ses ateliers aux défauts de fabrication ou de matières des pièces ou composants fournis à l'occasion de la maintenance. Dans tous les cas la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- a) Le client doit dénoncer le défaut par écrit et sans délai à compter de sa manifestation.
- b) Le client doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation et de maintenance du matériel telles que demandées par le constructeur-maintenancier.
- c) La garantie ne s'applique pas :
 - aux cas d'usure normale, ou aux matériels dont la durée de vie est inférieure à 6 mois,
 - aux cas de stockage, installation ou utilisation du matériel non conforme à sa destination normale, aux prescriptions du constructeur-maintenancier ou aux règles de l'art,
 - en cas d'intervention, réparation ou démontage par le client ou par un tiers non agréé par le constructeur-maintenancier,
 - en cas de défaut ou retard de paiement.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue en cas de non paiement du Client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

RESPONSABILITE

La responsabilité du constructeur-maintenancier ne pourra être engagée que dans la mesure où des fautes dans l'accomplissement de sa prestation sont établies et caractérisées.

Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrat causées au client ou à des tiers.

Sa responsabilité est également exclue dans les cas d'exclusion de garantie stipulés à l'article 14.

En tout état de cause, la responsabilité du constructeur-maintenancier est plafonnée, du fait des différentes demandes susceptibles de lui être faites, à 25% du montant des sommes perçues au titre des prestations en cause.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc ; conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le constructeur-maintenancier, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

SOUS-TRAITANCE

Le constructeur-maintenancier aura la faculté de recourir à la sous-traitance sans que sa responsabilité à l'égard du client en soit affectée.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES de Busch France S.A.S.

version au 03/05/2021

LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social du constructeurmaintenancier.

Déposées au Bureau des Usages professionnels du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le n°2009000670 en date du 06/01/2009.

